



Mémoire D10-14-64

Ottawa, le 2 décembre 2021

Classement tarifaire des marchandises utilisant la technologie Bluetooth^{MD}

En résumé

Le présent mémoire a été mis à jour afin de clarifier la politique administrative de l'Agence des services frontaliers du Canada concernant le classement des marchandises utilisant la technologie Bluetooth^{MD}.

Ce mémoire aidera les utilisateurs du Tarif à déterminer le classement approprié des marchandises utilisant la technologie Bluetooth.

Législation

[Tarif des douanes](#)

Lignes directrices et renseignements généraux

1. La technologie Bluetooth^{MD} permet aux appareils Bluetooth^{MD} de communiquer entre eux lorsqu'ils sont situés en portée, éliminant ainsi le besoin de connecter les deux appareils à l'aide de câbles.
2. Les appareils Bluetooth^{MD} peuvent transmettre des données, en recevoir, ou les deux.

Politique de classement tarifaire

3. Les appareils Bluetooth^{MD} sont correctement classés selon leur fonction principale.
4. Des décisions du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) fournissent une orientation utile sur la signification de la fonction principale.
5. Dans la décision AP-2005-035 Panasonic Canada Inc., le TCCE s'est appuyé sur les définitions suivantes du *Canadian Oxford Dictionary*, 2^e édition, qui aident à déterminer le sens de la fonction principale :
 - Principal – *premier en rang ou en importance, chef, principal, leader.*
 - Fonction – *mode d'action ou d'activité par lequel une chose remplit sa fonction.*
6. Les appareils dont la fonction principale est l'échange de données entre deux ou plusieurs appareils Bluetooth® dans un réseau filaire ou sans fil sont classés à la position 8517.62.00 comme « appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage ».
7. Les adaptateurs Bluetooth® présentés séparément, parfois appelés antennes Bluetooth^{MD}, sont également classés à la position 8517.62.00. Par exemple, le dispositif qui peut être inséré dans un port USB d'un ordinateur personnel pour accepter les signaux d'un clavier ou d'une souris compatible avec la technologie Bluetooth.
8. Les dispositifs Bluetooth®, dont la fonction principale est autre que la transmission de données entre les appareils au moyen de la technologie Bluetooth^{MD}, sont classés ailleurs dans la nomenclature.

9. Les téléphones cellulaires compatibles avec la technologie Bluetooth^{MD} sont classés à la position 8517.13.00 ou 8517.14.00, car leur fonction principale reste celle d'un téléphone pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil.

10. Voici d'autres appareils Bluetooth^{MD} qui, selon leur fonction principale, sont bien classés ailleurs dans la nomenclature :

- a) Imprimantes (position 84.43)
- b) Ordinateurs (position 84.71)
- c) Disques durs (position 84.71)
- d) Claviers et souris (position 84.71)
- e) Haut-parleurs (position 85.18)
- f) Lecteurs de disques compacts (position 85.19)
- g) Appareils photographiques numériques (position 85.25)
- h) Appareils de radionavigation (position 85.26)
- i) Radioréveils (position 85.27)
- j) Moniteurs vidéo/télévisions (position 85.28)
- (k) Thermostats (position 90.32)
- l) Machines de jeux vidéo (position 95.04)

11. Aux fins du numéro tarifaire 9948.00.00, les dispositifs Bluetooth[®] peuvent être considérés comme fonctionnellement joints à leurs marchandises hôtes. Pour obtenir des directives précises concernant le numéro tarifaire 9948.00.00, consulter le Mémoire D10-14-51, *Politique de classement tarifaire : numéro tarifaire 9948.00.00*.

Renseignements supplémentaires

12. Les importateurs qui veulent s'assurer du classement tarifaire d'un produit peuvent demander une décision anticipée de classement tarifaire. Des précisions sur la manière de présenter cette demande sont données dans le Mémoire D11-11-3, *Décisions anticipées en matière de classement tarifaire*.

13. Pour plus de renseignements, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière](#) de l'ASFC (SIF) :

Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**

Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (des frais d'interurbain s'appliquent) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

[Communiquer avec nous en ligne](#) (formulaire web)

[Communiquer avec l'ASFC](#) du site Web de l'ASFC

Annexe

- 85.17 Poste téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.
- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :
- 8517.11.00 -- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil
- 8517.13.00 -- Téléphones intelligents
- 8517.14.00 -- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou pour autres réseaux sans fil
- 8517.18.00 -- Autres
- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :
- 8517.61.00 -- Stations de base
- 8517.62.00 -- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage
- 8517.69.00 -- Autres
- Parties :
- 8517.71.00 -- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
- 8517.79.00 -- Autre

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Références légales	Tarif des douanes Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.
Autres références	D11-11-3
Ceci annule le mémorandum D	D10-14-64 daté le 12 mars 2015